

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

N° : 200-06-000224-181

**PIERRE NOLET**, domicilié et résident au  
153, rue de l'Aiglon à Lévis, province et  
district de Québec, G6K 1P7

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**,  
aux droits du ministère du Revenu national  
(Agence du revenu du Canada) pour toutes  
les régions du Canada, 2575, boulevard  
Sainte-Anne à Québec, province et district  
de Québec, G1J 1Y5

Défenderesse

Modifié

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT MODIFIÉE**  
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE  
PRATIQUE POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR  
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur sollicite l'autorisation de cette honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont il est lui-même Membre, à savoir :

*« Depuis le 13 août 2015, toutes les personnes au Canada qui étaient en processus de proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3), proposition qui a été acceptée par les créanciers et homologuée par le Tribunal et qui se sont fait saisir ou autrement compenser par la défenderesse un crédit d'impôt sur le revenu à la fin de l'année fiscale en cours à la date effective de la proposition pour des dettes prouvables dans celle-ci. »*

## LES PARTIES

2. Le demandeur est une personne physique contribuable canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., (1985) ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), ci-après « L.I.R. »);
3. La défenderesse est aux droits de l'Agence du revenu du Canada (ci-après « ARC ») en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* (L.C. 1999, ch. 17);
4. L'article 5 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* définit la mission de l'ARC et se lit comme suit :

« 5 (1) L'Agence est chargée :

*a) de fournir l'appui nécessaire à l'application et au contrôle d'application de la législation fiscale;*

*b) de mettre en oeuvre toute entente conclue entre elle ou le gouvernement fédéral et le gouvernement d'une province ou un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada et portant sur l'exercice d'une activité, l'administration d'une taxe ou d'un impôt ou l'application d'un programme;*

*c) de mettre en oeuvre toute entente ou tout accord conclus entre elle et un ministère ou organisme fédéral et portant sur l'exercice d'une activité ou l'application d'un programme;*

*d) de mettre en oeuvre toute entente conclue entre le gouvernement fédéral et un gouvernement autochtone et portant sur l'administration d'une taxe ou d'un impôt.; »*

## LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

5. Le demandeur est une personne physique au sens de l'article 571 du *Code de procédure civile* (ci-après C.p.c.);
6. Le 21 juin 2017, le demandeur a dû déposer un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers, le tout tel qu'il appert d'une copie de cet avis d'intention de faire une proposition conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. ch. B-3, ci-après « L.F.I. ») communiquée au soutien des présentes comme pièce **D-1**;
7. Le demandeur considère la date du 21 juin 2017 comme étant le jour de l'ouverture de la procédure en insolvabilité et de la suspension des recours des

créanciers et celle du jour où leurs réclamations doivent être établies (ci-après le « Jour de l'ouverture »);

8. Malgré ce qui précède, le 19 avril 2018, la défenderesse a opéré compensation entre le crédit d'impôt de 5 271,41 \$ qu'elle devait au demandeur pour l'année civile 2017 et sa créance préproposition évaluée à 4 590,87 \$ remboursant, du coup, seulement 680,54 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'avis de cotisation communiquée au soutien des présentes comme pièce **D-2**;
9. Par contre, en matière d'impôt sur le revenu, la Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Canada c. Marchessault*, 2007 CAF 345, a conclu que l'impôt prenait naissance au dernier jour de l'année fiscale; et que cette dernière ne peut être scindée en cas de proposition;
10. En effet, ce pouvoir statutaire, prévu à l'article 128 (1) d) et (2) d) de la L.I.R. est seulement prévu en cas de faillite d'une personne;
11. Après plusieurs échanges entre les représentants du Syndic du demandeur et les préposés de la défenderesse au sujet des compensations effectuées en marge de l'avis de cotisation D-2, la défenderesse a décidé d'opérer une coupure au 21 juin 2017 et de limiter ses compensations au *pro rata* des jours de l'année civile, jusqu'au Jour de l'ouverture (171 jours sur 365 étant considérés comme préproposition);
12. Malgré les affirmations faites en ce sens aux préposés du Syndic Roy Métivier Roberge, aucun autre remboursement n'a été transmis au demandeur et l'affaire traîne;
13. Quoiqu'il en soit, le crédit d'impôt du demandeur n'aurait jamais dû être compensé puisqu'il constituait un crédit postérieur au dépôt de la proposition soit, en l'espèce, un crédit au 31 décembre 2017;
14. En conséquence, le demandeur a droit au remboursement fiscal complet pour l'année 2017, soit la somme de 4 590,87 \$;
15. Selon les professionnels du milieu de l'insolvabilité, il appert que la défenderesse compensait aveuglément tous les crédits fiscaux au terme de l'année fiscale en cours au Jour de l'ouverture;
16. Seuls les contribuables qui se plaignaient de ce traitement fiscal se verraient remboursés d'une partie des crédits dus pour l'année et non pas de la totalité des crédits de l'année;
17. La défenderesse passe donc outre au principe pourtant clair établi par la Cour d'appel fédérale dans la susdite affaire *Marchessault* en présence de crédits en fin d'année fiscale post Jour de l'ouverture;

18. Malgré les compensations effectuées, la défenderesse néglige en outre de produire des preuves de réclamation amendées dans les dossiers de proposition, gonflant donc artificiellement ses preuves de réclamation dans chacun des dossiers;
19. Ce laxisme dans l'amendement des preuves de réclamation permet à la défenderesse de toucher des dividendes trop élevés, et ce, au détriment de la masse des créanciers dans chacun des dossiers;
20. Étonnamment, lorsque la déclaration fiscale faite par le proposant conclut à l'existence d'une dette fiscale au dernier jour de l'année fiscale en cours : aucune coupure n'est faite et la totalité de l'impôt dû est réclamé postproposition conformément, cette fois-ci, au principe établi dans le cadre de la susdite affaire *Marchessault*;
21. Il y a donc deux poids deux mesures et seule la fin semble justifier les moyens et, en conséquence, l'existence d'une coupure ou non;
22. Il est important de rappeler que l'homologue provincial de la défenderesse, l'Agence du revenu du Québec, dans le cas sous étude, a remboursé l'intégralité du crédit, et ce, sans coupure aucune;
23. Le traitement fiscal fait par l'Agence du revenu du Québec nous semble beaucoup plus approprié dans les circonstances;

#### **LES DOMMAGES**

24. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la défenderesse :
25. Le remboursement des montants que la défenderesse a saisis ou compensés et qui auraient autrement été versés aux Membres;
26. En raison de la négligence ou du refus de la défenderesse de mettre en œuvre le principe établi dans l'affaire *Marchessault* précitée, une somme forfaitaire de 5 000 \$ par Membre ou 15% des sommes saisies;
27. Vu la gravité objective du comportement fautif de la défenderesse, le demandeur requiert une somme globale de 2 000 000 \$ à titre de dommages punitifs (*Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2016 QCCS 83);

## **LE GROUPE**

28. Le Groupe pour le compte duquel le demandeur entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend :

*« Depuis le 13 août 2015, toutes les personnes au Canada qui étaient en processus de proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3), proposition qui a été acceptée par les créanciers et homologuée par le Tribunal et qui se sont fait saisir ou autrement compenser par la défenderesse un crédit d'impôt sur le revenu à la fin de l'année fiscale en cours à la date effective de la proposition pour des dettes prouvables dans celle-ci. »*

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECouvreMENT INDIVIDUEL**

29. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du Groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par le demandeur;
30. En effet, la faute commise par la défenderesse à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du demandeur, telle que détaillée précédemment ;
31. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le demandeur ;
32. Les remboursements à être versés à chacun des Membres devront faire l'objet d'une quantification individualisée, mais soulèvent une identité, une similarité et une connexité des questions de droit et/ou de faits ;
33. Le demandeur n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être à l'étape des réclamations individuelles ;
34. Compte tenu des agissements illégaux de la défenderesse, elle doit également être tenue au paiement de dommages moraux et punitifs à tous les Membres ;

## **DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES**

35. Voici le texte des dispositions de la L.F.I. applicables à la présente action :

**Article 66 L.F.I. :**

*« 66 (1) Toutes les dispositions de la présente loi, sauf la section II de la présente partie, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux propositions faites aux termes de la présente section.*

**Cession**

*(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal, pour décider s'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 84.1(1), prend en considération, en plus des facteurs visés au paragraphe 84.1(3), l'acquiescement du syndic au projet de cession, le cas échéant.*

**État définitif des recettes et des débours**

*(1.2) Pour l'application du paragraphe (1), le syndic prépare l'état définitif des recettes et des débours visé à l'article 151 sans délai après :*

*a) le dépôt — effectif ou présumé — par le débiteur d'une cession de ses biens;*

*b) avoir informé les créanciers et le séquestre officiel qu'il y a défaut d'exécution d'une des dispositions de la proposition;*

*c) avoir remis le certificat prévu à l'article 65.3 relativement à la proposition.*

**Interrogatoire par le séquestre officiel**

*(1.3) Pour l'application du paragraphe (1), l'interrogatoire prévu au paragraphe 161(1) a lieu lorsque la personne à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) se présente devant le séquestre officiel, avant l'approbation de la proposition par le tribunal ou sa mise en faillite.*

**Application concurrente**

*(1.4) Les dispositions de la présente section peuvent être appliquées conjointement avec celles de toute loi fédérale ou provinciale autorisant ou prévoyant l'homologation de transactions ou d'arrangements entre une personne morale et ses actionnaires ou une catégorie de ceux-ci.*

**Lien avec la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies**

*(2) Par dérogation à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies :*

a) les procédures intentées sous le régime de cette loi ne peuvent être traitées ou continuées sous celui de la présente loi;

b) les procédures ne peuvent être intentées sous le régime de la partie III de la présente loi relativement à une compagnie si une transaction ou un arrangement la visant a été proposé sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et n'a pas été approuvé par les créanciers ou homologué conformément à celle-ci. »

**Article 121 L.F.I. :**

« 121. (1) Toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujéti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujéti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à cette date, sont réputés des réclamations prouvables dans des procédures entamées en vertu de la présente loi.

(2) La question de savoir si une réclamation éventuelle ou non liquidée constitue une réclamation prouvable et, le cas échéant, son évaluation sont décidées en application de l'article 135.

(3) Un créancier peut établir la preuve d'une créance qui n'est pas échue à la date de la faillite, et recevoir des dividendes tout comme les autres créanciers, en en déduisant seulement un rabais d'intérêt au taux de cinq pour cent par an calculé à compter de la déclaration d'un dividende jusqu'à la date où la créance devait échoir selon les conditions auxquelles elle a été contractée.

(4) Constitue une réclamation prouvable la réclamation pour une dette ou une obligation mentionnée aux alinéas 178(1)b) ou c) découlant d'une ordonnance judiciaire rendue ou d'une entente conclue avant l'ouverture de la faillite et à un moment où l'époux, l'ex-époux ou ancien conjoint de fait ou l'enfant ne vivait pas avec le failli, que l'ordonnance ou l'entente prévoie une somme forfaitaire ou payable périodiquement. »

36. Voici le texte des dispositions de la L.I.R. applicables à la présente action :

**Article 128 L.I.R. :**

*« 128 (1) Lorsqu'une société est en faillite, les règles suivantes s'appliquent :*

*a) pour l'application générale de la présente loi, le syndic de faillite est réputé être le mandataire du failli;*

*b) l'actif du failli est, pour l'application de la présente loi, considéré comme ne constituant ni une fiducie, ni une succession;*

*c) le revenu et le revenu imposable de la société pour toute année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle elle était en faillite et pour toute année postérieure doivent être calculés :*

*(i) comme si le syndic de faillite n'était ni saisi ni mis en possession des biens du failli dès que l'ordonnance de faillite est rendue ou que la cession est produite, mais comme si le failli en restait saisi,*

*(ii) comme si le syndic accomplissait les opérations portant sur l'actif du failli ou les actes concernant la poursuite des activités de l'entreprise en faillite à titre de mandataire agissant pour le compte du failli et comme si tout revenu du syndic tiré de ces opérations ou actes était le revenu du failli et non du syndic;*

*d) une année d'imposition de la société est réputée avoir commencé le jour où la société est entrée en faillite et une année d'imposition de la société qui, par ailleurs, se serait terminée après que la société est entrée en faillite, est réputée avoir pris fin le jour précédant celui où cette société est entrée en faillite;*

*e) lorsque, dans le cas d'une année d'imposition de la société se terminant durant la période au cours de laquelle la société est en faillite, la société n'acquitte pas l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi relativement à l'année considérée, la société et le syndic de faillite sont solidairement tenus d'acquitter l'impôt, sauf que :*

*(i) le syndic est uniquement responsable des biens du failli qu'il a en sa possession,*

*(ii) le paiement par le failli ou le syndic éteint d'autant l'obligation;*



f) dans le cas d'une année d'imposition donnée de la société se terminant durant la période où la société est en faillite, celle-ci est réputée n'être associée à aucune autre société au cours de l'année considérée;

g) lorsqu'une ordonnance de libération ne comportant aucune réserve est rendue à l'égard de la société, pour l'application de l'article 111, aucune perte subie par la société au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année au cours de laquelle l'ordonnance de libération est rendue n'est déductible par la société dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle cette ordonnance a été rendue ou pour toute année postérieure.

#### *Faillite d'un particulier*

(2) Lorsqu'un particulier est en faillite, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application générale de la présente loi, le syndic de faillite est réputé être le mandataire du failli;

b) l'actif du failli est, pour l'application de la présente loi, considéré comme ne constituant ni une fiducie ni une succession;

c) le revenu et le revenu imposable du particulier pour toute année d'imposition au cours de laquelle il était en faillite et pour toute année postérieure doivent être calculés :

(i) comme si le syndic de faillite n'était ni saisi ni mis en possession des biens du failli dès que l'ordonnance de faillite est rendue ou que la cession est produite, mais comme si le failli en restait saisi,

(ii) comme si le syndic accomplissait les opérations portant sur l'actif du failli ou les actes concernant la poursuite des activités de l'entreprise en faillite à titre de mandataire agissant pour le compte du failli et comme si tout revenu du syndic tiré de ces opérations ou actes était le revenu du failli et non du syndic;

d) sauf pour l'application des paragraphes 146(1), 146.01(4) et 146.02(4) et de la partie X.1:

*(i) l'année d'imposition du particulier est réputée avoir commencé au début du jour où il est mis en faillite,*

*(ii) sa dernière année d'imposition ayant commencé avant ce jour est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce jour;*

*d.1) dans le cas où, par l'effet de l'alinéa d), l'année d'imposition du particulier n'est pas une année civile, les règles ci-après s'appliquent :*

*(i) pour l'application du paragraphe 146(5) à cette année d'imposition, l'alinéa 146(5)b) est remplacé par ce qui suit :*

*b) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :*

*(i) l'excédent du maximum déductible au titre des REER du contribuable pour l'année civile donnée dans laquelle l'année d'imposition prend fin sur le total des cotisations versées par un employeur au cours de l'année civile donnée dans un régime de pension agréé collectif relativement au contribuable,*

*(ii) le total des sommes déduites en application du présent paragraphe et du paragraphe (5.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure qui prend fin dans l'année civile donnée,*

*(ii) pour l'application du paragraphe 146(5.1) à cette année d'imposition, l'alinéa 146(5.1)b) est remplacé par ce qui suit :*

*b) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :*

*(i) l'excédent du maximum déductible au titre des REER du contribuable pour l'année civile donnée dans laquelle l'année d'imposition prend fin sur le total des cotisations versées par un employeur au cours de l'année civile donnée dans un régime de pension agréé collectif relativement au contribuable,*

*(ii) le total de la somme déduite en application du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année et des sommes déduites en application du présent paragraphe et du paragraphe (5) dans le calcul de son revenu*

*pour une année d'imposition antérieure qui prend fin dans l'année civile donnée;*

*d.2) dans le cas où, par l'effet de l'alinéa d), deux années d'imposition du particulier se terminent au cours d'une année civile, chaque montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'une ou l'autre des années d'imposition est réputé, pour l'application de la définition de déductions inutilisées au titre des REER au paragraphe 146(1) et de la partie X.1, avoir été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année civile;*

*e) lorsqu'un particulier était en faillite à un moment donné au cours d'une année civile, le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, présenter au ministre, pour le compte de ce particulier, une déclaration selon le formulaire prescrit indiquant le revenu du particulier pour toute année d'imposition survenant au cours de l'année civile, calculé :*

*(i) comme si le seul revenu du particulier pour une telle année d'imposition était le revenu de l'année éventuellement tiré des opérations portant sur l'actif du failli ou des actes dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du failli, accomplis par le syndic,*

*(ii) comme si, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition en question, il n'était permis de déduire selon la section C que les montants suivants :*

*(A) un montant prévu par l'un des alinéas 110(1)d) à d.3) ou par l'article 110.6, dans la mesure où il se rapporte à un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa (i) pour cette année,*

*(B) un montant prévu par l'article 111, dans la mesure où il se rapporte à une perte du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle,*

*(iii) comme si, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition en question, aucune déduction n'était permise en application :*

*(A) de l'un des articles 118 à 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.8 et 118.9,*

*(B) de l'article 118.1 au titre d'un don fait par le particulier le jour de sa faillite ou postérieurement,*

*(B.1) de l'article 118.62 au titre des intérêts payés le jour de sa faillite ou postérieurement,*

*(C) du paragraphe 127(5) au titre d'une dépense engagée par le particulier, ou d'un bien acquis par lui, au cours d'une année d'imposition se terminant après sa libération inconditionnelle;*

*le syndic est en outre tenu d'acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l'année d'imposition en question;*

*f) malgré l'alinéa e), le particulier doit produire une déclaration distincte de son revenu pour toute année d'imposition durant laquelle il a été en faillite, calculé comme si*

*:*

*(i) le revenu que le syndic était tenu de déclarer pour l'année sous le régime de l'alinéa e) n'était pas le revenu du particulier,*

*(ii) dans le calcul du revenu, le particulier n'avait pas le droit de déduire une perte quelconque subie par le syndic pour l'année dans le cadre de l'administration de l'actif du failli ou de l'exploitation de l'entreprise du failli,*

*(iii) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, aucun montant n'était déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3) ou de l'article 110.6 au titre d'un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa e)(i), et aucun montant n'était déductible selon l'article 111,*

*(iv) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant n'était déductible selon les dispositions suivantes :*

*(A) l'article 118.1 au titre d'un don effectué avant le jour de la faillite du particulier,*

*(B) l'article 118.62 au titre des intérêts payés avant sa faillite,*

*(C) les articles 118.61 ou 120.2 ou le paragraphe 127(5);*

*le particulier est en outre tenu d'acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l'année d'imposition en question;*

*g) malgré les sous-alinéas e)(ii) et (iii) et f)(iii) et (iv), lorsque le particulier obtient sa libération inconditionnelle :*

*(i) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant après la libération, aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 111 au titre de pertes pour les années d'imposition s'étant terminées avant la libération,*

*(ii) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant après la libération :*

*(A) aucun montant ne peut être déduit en application des articles 118.61 ou 120.2 au titre d'un montant pour une année d'imposition s'étant terminée avant la libération,*

*(B) aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 118.1 au titre d'un don effectué avant la faillite du particulier,*

*(B.1) aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 118.62 au titre des intérêts payés avant le jour de la faillite du particulier,*

*(C) aucun montant ne peut être déduit en application du paragraphe 127(5) au titre d'une dépense engagée ou d'un bien acquis par le particulier au cours d'une année d'imposition s'étant terminée avant la libération,*

*(iii) la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels, déterminée selon le paragraphe 118.61(1), à la fin de la dernière année d'imposition s'étant terminée avant la libération est réputée nulle;*

*h) lorsque, au cours d'une année d'imposition commençant après qu'une ordonnance de libération a été rendue à l'égard du particulier, le syndic accomplit des opérations portant sur l'actif du particulier qui était en faillite, ou des actes dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de ce dernier, les alinéas e), f) et g) s'appliquent comme si ce particulier avait été en faillite au cours de l'année;*

*i) la perte autre qu'une perte en capital que le particulier subit pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle l'alinéa e) s'applique à lui et pour une année d'imposition antérieure est réputée ne pas être une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, pour la partie de cette perte qui ne dépasse pas le moindre des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii), pour le calcul, selon l'article 110.6, du plafond des gains cumulatifs du particulier pour les années d'imposition qui suivent celle où l'alinéa e) s'applique pour la dernière fois au particulier :*

*(i) le montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise qu'il subit pour l'année d'imposition donnée,*

*(ii) toute partie de la perte autre qu'une perte en capital qu'il subit pour cette année donnée et qui n'est pas déduite dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au cours de laquelle l'alinéa e) s'applique au particulier ou pour une année d'imposition antérieure. »*

### **LA NATURE DU RECOURS**

37. Une demande introductive d'instance en remboursement et en dommages-intérêts;

### **LES QUESTION DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1°) C.P.C.)**

38. Les questions reliant chaque Membre à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :

- La défenderesse avait-elle le pouvoir et le droit de scinder l'année fiscale des Membres du Groupe dans le cadre de leur proposition en vertu de la L.F.I.?
- Le principe établi dans l'arrêt *Canada. c. Marchessault*, 2007 CAF 345 peut-il s'appliquer *mutandis mutandis* en présence de crédits fiscaux nés en fin d'année fiscale suivant le Jour de l'ouverture d'un régime en insolvabilité?

**LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2°) C.P.C.)**

39. À cet égard, le demandeur réfère aux allégations contenues à la présente ;

**LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3°) C.P.C.)**

40. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c. pour les motifs ci-après exposés;
41. Selon les données publiées par le *Bureau du surintendant des faillites du Canada*, environ 205 000 propositions ont été déposées au Canada dans les trois dernières années;
42. Il est donc estimé que plusieurs milliers de personnes au Canada se sont vues saisir ou compenser par la défenderesse postproposition, malgré le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition;
43. Plusieurs de ces personnes se sont vues saisir des crédits d'impôt sur le revenu pour compenser des créances fiscales préproposition;
44. Il serait impossible et impraticable pour le demandeur de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des contribuables canadiens de la défenderesse qui sont dans sa situation;
45. Seule la défenderesse connaît l'identité des personnes à qui des remboursements ont été compensés pour des dettes assujetties à une proposition en vertu de la L.F.I.;
46. Par ailleurs, comme les sommes en jeu sont souvent relativement modestes, il est peu probable que les Membres du Groupe investissent le temps et les ressources nécessaires pour mener à bien des recours individuels;
47. Ainsi, la composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 et 143 du C.p.c.;

**LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (ART. 575 (4°) C.P.C.)**

48. Le demandeur fait partie du Groupe tel que défini dans la présente demande;
49. Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe;

50. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'il entend représenter;
51. Le demandeur est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
52. Le demandeur a une connaissance suffisante des faits qui justifient le présent recours et celui des Membres du Groupe ;
53. Le demandeur fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs ;
54. Le demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'il entend représenter et est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe ;
55. Le demandeur a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe ;
56. Le demandeur, avec l'aide du personnel de gestion du Syndic Roy Métivier Roberge a fait de nombreuses démarches auprès des intervenants de la défenderesse afin d'éclaircir la position de celle-ci ;
57. Le demandeur est de bonne foi et agit dans la présente demande dans le seul but de faire en sorte que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi ;

#### **IL EST OPPORTUN DE PROCÉDER PAR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

58. Ainsi, il appert des faits et questionnements ci-dessus mentionnés que les réclamations présentent toujours un dénominateur commun - « des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes » - justifiant l'exercice de l'action collective, au bénéfice de tous les Membres du Groupe ;
59. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse dans la présente demande profitera indubitablement à l'ensemble des Membres du Groupe et monopolisera beaucoup moins de ressources judiciaires ;
60. Faire la preuve de la faute reprochée à la défenderesse sur une base individuelle serait extrêmement coûteux et d'une lourdeur inconcevable pour l'appareil judiciaire ;
61. L'exercice d'une action collective est le seul moyen de faire valoir une telle réclamation contre la défenderesse, et ce, même s'il peut être difficile de régler



définitivement les réclamations sans tenir compte des conditions propres à chacun des Membres du Groupe ;

62. L'action collective est le meilleur moyen procédural disponible afin de protéger et faire valoir les droits des Membres du Groupe ;
63. L'action collective est la seule procédure qui permet à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger la défenderesse à assurer ses obligations légales vis-à-vis les faits énoncés dans la présente demande ;
64. Étant donné que la valeur du préjudice pour la plupart des Membres du Groupe est souvent peu élevée, les frais qu'impliquerait une demande individuelle pour ces derniers seraient toujours largement supérieurs à toute condamnation anticipée ;
65. Même s'il est difficile d'évaluer le nombre de personnes répondant à la description du Groupe, il est évident qu'il s'agit de plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes et l'exercice d'une demande individuelle par chacune de ces personnes engorgerait le système judiciaire et multiplierait le travail à être effectué tant par la défenderesse et le demandeur que par les Tribunaux ;

Ajouté **DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS**

- Ajouté 66. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans et pour le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés :
- Ajouté 67. Le demandeur est domicilié dans le district judiciaire de Québec;
- Ajouté 68. L'ensemble du dossier d'insolvabilité fait l'objet de procédures dans le district judiciaire de Québec;
- Ajouté 69. Le syndic responsable de ce dossier a sa principale place d'affaires dans le district judiciaire de Québec et certains de ses préposés devront vraisemblablement témoigner;
- Ajouté 70. La défenderesse a un établissement et une place d'affaires dans le district judiciaire de Québec;
- Ajouté 71. Les ressources judiciaires seront moins lourdes et coûteuses à être instruites dans le district judiciaire de Québec, lequel propose actuellement des délais d'attente pour instruction moins long que ceux du district judiciaire de Montréal;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective nationale sous la forme d'une demande introductive d'instance en remboursement et en dommages-intérêts ;

**ATTRIBUER** au demandeur le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe décrit comme suit :

*« Depuis le 13 août 2015, toutes les personnes au Canada qui étaient en processus de proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3), proposition qui a été acceptée par les créanciers et homologuée par le Tribunal et qui se sont fait saisir ou autrement compenser par la défenderesse un crédit d'impôt sur le revenu à la fin de l'année fiscale en cours à la date effective de la proposition pour des dettes prouvables dans celle-ci. »*

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme les suivantes :

**ACCUEILLIR** la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

**ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les Membres du Groupe;

**DÉCLARER** que les conclusions rendues par la Cour d'appel fédérale dans *Canada c. Marchessault*, 2007 CAF 345 s'appliquent aux crédits fiscaux dus au terme de l'année fiscale en cours au jour de l'ouverture de la procédure en insolvabilité tel que défini par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Arrangement relatif à Métaux Kitco inc.* 2017 QCCA 268;

**DÉCLARER** que la saisie ou la compensation des crédits postproposition pour des dettes préproposition est illégale;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe les montants illégalement saisis ou compensés malgré le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution de la présente action, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de 5 000 \$ ou 15% des sommes saisies postproposition à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel ainsi qu'à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer 2 000 000 \$ en dommages punitifs avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du présent jugement ;

**CONDAMNER** la défenderesse, le cas échéant, à rembourser les Membres du Groupe et les tiers intéressés ;

**LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise et les frais de publication de tous les avis aux Membres dans les journaux le Devoir, la Presse, le Soleil et le National Post;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;

**FIXER** les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente demande, un avis aux Membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans le Devoir, la Presse et le Soleil et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans le National Post et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera rendu disponible sur un site Internet à être identifié par les procureurs du demandeur;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour la désignation du juge pour l'entendre;

**LE TOUT**, avec les frais de justice, y compris les frais de tous les avis.

Québec, ce 22 août 2018



**BÉDARD POULIN, avocats s.e.n.c.r.l.**

Maître J. Patrick Bédard

[jpedard@bpavocats.com](mailto:jpedard@bpavocats.com)

[notification@bpavcoats.com](mailto:notification@bpavcoats.com)

47, rue Dalhousie

Québec (Québec) G1K 8S3

Téléphone : 418-692-3336

Télécopieur : 418-692-3339

Avocats du demandeur

Notre référence : 30648-01

CODE : BB 8589

## Mélanie Boucher

---

**De:** Mélanie Boucher  
**Envoyé:** 22 août 2018 14:43  
**À:** 'NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca'  
**Objet:** NOTIFICATION PAR COURRIEL - 200-06-000224-181 / Pierre Nolet c. Procureur général du Canada (ARC) (N/d: 30648-01)  
**Pièces jointes:** Demande d'autorisation modifiée.pdf

## Bordereau d'envoi (ARTICLE 134 C.P.C.) (NOTIFICATION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE)

---

### **DATE, HEURE ET MINUTES DE L'ENVOI :**

Québec, le 22 août 2018, à 14 h 43

---

### **EXPÉDITEUR:**

**Nom :** Me J. Patrick Bédard  
**Étude :** BÉDARD POULIN, AVOCATS  
**Adresse :** 47, rue Dalhousie  
Québec (Québec) G1K 8S3  
**Téléphone :** 418-692-3336  
**Courriel :** jpbedard@bpavocats.com  
Pour notification par courriel : notification@bpavocats.com  
**Notre référence :** 30648-01

---

### **DESTINATAIRE(S):**

**Nom :** Me Chantal Comtois  
**Ministère de la Justice du Canada**  
**Téléphone :** 514-283-2999  
**Courriel :** chantal.comtois@justice.gc.ca  
Pour notification par courriel : NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca.

---

### **IDENTIFICATION DU DOSSIER ET NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS:**

**Numéro de dossier:** 200-06-000224-181  
**Parties:** Pierre Nolet c. Procureur général du Canada  
**Nature du document:** Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant modifiée

---

### **IDENTIFICATION DU FICHIER TRANSMIS :**

**Nom du fichier:** Demande d'autorisation modifiée (nb de page : 20)

---

### **ENVOI CONFIDENTIEL :**

Le document notifié au moyen des présentes comporte des éléments confidentiels.

**Mélanie Boucher, adjointe juridique**

47, rue Dalhousie

Québec (Québec) G1K 8S3

Téléphone: (418) 692-3336, poste 210

Télécopieur: (418) 692-3339

Adresse pour notification par moyen technologique : [notification@bpavocats.com](mailto:notification@bpavocats.com)

Visitez notre site internet : <http://www.bpavocats.com/>

**Je suis ÉCOresponsable** *Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?*

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ**

Ce message est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est à l'usage exclusif de son destinataire. Il est strictement interdit à toute autre personne de le diffuser, le distribuer, ou le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, veuillez informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et effacer ce message et en détruire toute copie. Les communications par internet sont exposées au risque d'altération des données, à d'autres erreurs de transmission et à la perte de confidentialité. Si vous désirez que nous communiquions avec vous par un autre moyen, veuillez nous en aviser. Notice : This message is confidential, may be privileged and is intended for the exclusive use of the addressee. Any other person is strictly prohibited from disclosing, distributing or reproducing it. If the addressee cannot be reached or is unknown to you, please inform the sender by return e-mail immediately and delete this message and destroy all copies. Internet communications are subject to the risk of data corruption, other transmission errors and loss of confidentiality. Please advise if you wish us to use a different method when communicating with you.

---

**COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTION)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

---

**N° : 200-06-000224-181**

**PIERRE NOLET**

Demandeur

c.

**SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT MODIFIÉE**  
(Art. 574 et ss. C.p.c.)

---

**Me J. Patrick Bédard**

**BÉDARDEPOULIN**  
A V O C A T S

Vieux Port  
47, rue Dalhousie  
Québec (Québec) G1K 8S3  
Téléphone: (418) 692-3336  
Télécopieur: (418) 692-3339  
Courriel : jpbédard@bpavocats.com  
Notification par courriel :  
notification@bpavocats.com

**Notre dossier : 30648-01**

---

BB 8569

Casier 207